

20 ANS DE LUTTE
12 ans après
AUTONOMIE ET AVANT PROJET



31.3.93

12 - DOMAINES DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE AUTONOME DU PAYS BASQUE

Ces attributs fiscaux, plus ceux législatifs et exécutifs devront permettre à la Communauté Autonome du Pays Basque d'exercer une réelle autorité de gestion politique et administrative. Celle-ci se fondera sur un certain nombre de compétences exclusives auxquelles s'ajouteront des compétences partagées avec l'Etat de tutelle. L'étendue des compétences exclusives étant déterminant pour traduire dans les faits le degré d'autogouvernement d'une entité donnée, la Communauté Autonome du Pays Basque devra avoir sous sa pleine et entière responsabilité les domaines suivants :

- perception de l'impôt et fiscalité ;
- finances et budget ;
- politique industrielle ;
- artisanat et commerce ;
- politique de la pêche ;
- politique agricole ;
- administration du patrimoine foncier, forestier et maritime ;
- aménagement du territoire, urbanisme et environnement ;
- emploi ;
- logement ;
- commerce extérieur ;
- enseignement primaire, secondaire, supérieur et professionnel ;
- langue et culture ;
- santé, sécurité sociale et retraites ;
- ressources hydrauliques, minérales et thermales ;
- formation des hommes, culture, sports et loisirs ;

- moyens de transports intérieurs ;
- carte administrative locale ;
- développement des moyens de communications écrits et audiovisuels ;

L'exercice d'une compétence partagée et évolutive résultera d'accords négociés entre le gouvernement de l'Etat français et la Communauté Autonome du Pays Basque Nord, notamment dans les domaines suivants :

- police et maintien de l'ordre ;
- justice ;
- énergie autre que de production locale ;
- postes et télécommunications ;

Cependant il est bien entendu que ces compétences partagées sont destinées à évoluer vers une totale prise en charge par la Communauté Autonome du Pays Basque Nord selon des échéances déterminées par la formation des hommes et la maîtrise des mécanismes.

Dans cette configuration d'autonomie interne, les compétences restant de la pleine autorité de l'Etat français s'exercent dans les domaines suivants :

- affaires étrangères ;
- défense ;
- monnaie ;

Cependant, concernant le premier point, il sera reconnu à la Communauté Autonome du Pays Basque Nord le droit d'entretenir des relations multilatérales avec des Etats de plein exercice ou des communautés autonomes notamment pour tout ce qui concerne les échanges culturels et la coopération économique.

13 - POUVOIRS LEGISLATIFS ET EXECUTIFS DE LA COMMUNAUTE AUTONOME

Concernant les institutions de la Communauté Autonome du Pays Basque Nord, et étant entendu qu'elles devront régir le fonctionnement d'une entité ayant pouvoir de légiférer et d'administrer, nous proposons la configuration suivante :

— le pouvoir législatif est dévolu à une Assemblée législative dénommée *Iparraldeko Biltzarra* (Biltzar d'*Iparralde*), élue au suffrage universel selon un scrutin proportionnel intégral. Le Biltzar d'*Iparralde* sera composé de 51 membres élus pour une durée de cinq ans et rééligibles.

Il votera les lois spécifiques applicables aux domaines de compétences de la Communauté autonome du Pays Basque Nord, ratifiera les accords conclus dans le domaine des compétences partagées et nommera en son sein le président du gouvernement autonome en charge de l'exécutif.

Les lois spécifiques votées par le Biltzar d'*Iparralde* remplaceront dans les domaines où elles s'appliquent les lois du Droit Commun français sur le territoire de la Communauté Autonome du Pays Basque Nord. Les lois françaises resteront cependant en vigueur tant qu'une loi spécifique ne les remplacent pas.

— Le pouvoir exécutif est exercé par un gouvernement autonome de 10 membres. Son président, élu au sein du Biltzar d'*Iparralde*, recevra mandat pour une durée de cinq ans renouvelables et aura en charge de constituer l'exécutif composé de membres choisis parmi ou en dehors des élus du Biltzar d'*Iparralde*.

Le gouvernement autonome assure la promulgation et l'exécution des lois spécifiques et il dispose de l'administration de la Communauté autonome du Pays Basque Nord dans la limite des compétences exclusives ou concertées dévolues à cette dernière. Le président représente le Pays Basque autonome dans le cadre de toute relation extérieure. Le gouvernement autonome peut être révoqué par un vote de censure du Biltzar d'*Iparralde* obtenant la majorité absolue des voix.

— Un représentant de la Communauté Autonome Basque (*Hegoalde*) et un représentant de la Navarre siègeront, à titre consultatif, à tous les Biltzar d'*Iparralde*.

14 - LES CONSEILS CONSULTATIFS SECTORIELS ET REGIONAUX

Afin que les forces vives du Pays Basque Nord puissent avoir voix au chapitre et peser sur les décisions, pour que la représentativité des Eskualde ou micro-régions composant le Pays Basque nord puisse influencer sur les orientations prises par les institutions autonomes contrales, nous estimons nécessaire de mettre en place des Conseils Consultatifs Sectoriels (CCS) regroupés eux-mêmes au sein de Conseils Consultatifs Régionaux (CCR). Ces structures, véritables sources de démocratie à la base, pourraient être organisées selon le schéma suivant :

1. Les domaines d'intervention :
 - Agriculture ;
 - Industrie-Artisanat ;
 - Culture ;
 - Environnement et cadre de vie ;
 - Tourisme ;
 - Gestion communale ;
 - Syndicats.
2. La participation de chaque association, organisme ou syndicat à un Conseil Consultatif Sectoriel est volontaire.
3. Chaque association, organisme ou syndicat envoie deux représentants au CCS de son choix.
4. Chaque association, organisme ou syndicat informera la Commission Spéciale du Biltzar d'Iparralde de sa volonté de

participer aux réunions du CCS.

5. Les réunions des CCS sont provoquées à l'initiative du Biltzar d'Iparralde à l'occasion de chaque session parlementaire. C'est la Commission Spéciale qui se charge de les convoquer.

6. Les réunions des CCS ont pour but l'examen de toute proposition de loi émanant du Biltzar d'Iparralde ainsi que la formulation éventuelle d'amendements.

7. Chaque CCS délègue deux représentants au Conseil Consultatif Régional de son secteur avec mandat impératif concernant les propositions au Biltzar d'Iparralde.

8. Le Conseil Consultatif Régional recueille les éventuelles propositions d'amendements et les transmet à la Commission Spéciale du Biltzar d'Iparralde chargé de les mettre en forme, après adoption à la majorité absolue des membres.

9. Le Conseil Consultatif Régional désigne un de ses membres pour défendre devant le Biltzar d'Iparralde les propositions d'amendements adoptées en son sein.

10. Les amendements proposés par les Conseils Consultatifs Régionaux sont discutés au Biltzar d'Iparralde.

11. Un amendement identique proposé par l'ensemble des Conseils Consultatifs Régionaux est automatiquement entégré au projet de loi et en devient indissociable.

15 - LA COMMISSION SPECIALE DU BILTZAR D'IPARRALDE

C'est le relais du Biltzar d'Iparralde, la structure technique de liaison entre l'assemblée législative et les Conseils Consultatifs Régionaux. Elle assure l'articulation entre toutes les structures administratives de la Communauté Autonome du Pays Basque Nord, prend en charge la promulgation et veille à l'application des lois. La Commission Spéciale fonctionne selon le schéma suivant :

1. Elle est permanente. Tous ses membres, nommés par le Biltzar d'Iparralde, sont bascophones. Ils sont rétribués.

2. Elle provoque les réunions des CCS et des CCR sur la demande du Biltzar d'Iparralde.

3. Elle met en forme de façon objective les amendements proposés par les Conseils Consultatifs Régionaux.

4. Elle retourne aux Conseils Consultatifs Régionaux leurs propositions mises en forme par ses soins pour accord et présentation devant le Biltzar d'Iparralde.

16 - LA CARTE ADMINISTRATIVE LOCALE

Le découpage administratif au sein de la Communauté Autonome du Pays Basque sera le suivant :

1. Maintien des communes en l'état avec leurs prérogatives de gestion municipale. Possibilité de fusion volontaire, avalisé en session plénière par le Biltzar d'Iparralde.

2. Disparition des cantons.

3. Création des Eskualde en tant que divisions administratives. Ces Eskualde fondées sur une unité territoriale et/ou des relations de proximité formeront des entités administratives dénommées également Conseils Consultatifs Régionaux et qui seront au nombre de huit :

— Züberoako eskualdea : 15 000 habitants ;

— Amikuzeko eskualdea : 13 000 habitants ;

— Garazi-Baigorriko eskualdea : 14 000 habitants ;

— Lohitzuneko eskualdea (de Hendaina à Getaria) : 38 000 habitants ;

— Miarrizeko eskualdea : (Ahetze, Arbona, Arrangoitze, Angelu, Bidarto, Miarritze) : 73 000 habitants ;

— Baionako eskualdea (Baiona, Hiriburu, Lehuntze, Mil-lafranga, Mugerre) : 51 000 habitants ;

— Ezpeletako eskualdea (Ainhoa, Azkaine, Ezpeleta, Itsasu, Kanbo, Senpere, Uztaritze) : 23 000 habitants ;

— Hazparneko eskualdea (Bastida, Donamartiri, Heleta, Hazparne) : 17 000 habitants.

4. Le Pays Basque Nord est détaché de la Région Aquitaine.

5. Le Pays Basque Nord représente une seule circonscription électorale pour les élections aux deux chambres du pouvoir législatif français, soit la désignation d'un député et d'un sénateur.

6. La Communauté Autonome du Pays Basque Nord comprend trois circonscriptions électorales respectant les provinces actuelles, soit une circonscription Labourd, une circonscription Basse Navarre et une circonscription Soule. Dans le cas de figure, la répartition des 51 membres du Biltzar d'Iparralde pourrait s'établir selon le schéma suivant :

a) Cinq membres élus par province, quelle que soit la taille de la province, soit 15 membres sur les 51.

b) Les 36 membres restant sont élus au prorata de la population, ce qui donnerait la représentation suivante :

— Province du Labourd : $5 + (36 \times 208\,000 / 240\,000) = 35$

— Province de Basse Navarre : $5 + (36 \times 27\,000 / 240\,000) = 9$

— Province de Soule : $5 + (36 \times 15\,000 / 240\,000) = 7$.

Cette base de calcul a l'avantage de respecter les provinces et leurs identités respectives.

17 - LE CORPS ELECTORAL BASQUE

La reconnaissance juridique du peuple basque et l'exercice d'un autogouvernement sur le territoire de la Communauté Autonome nécessitent la constitution d'un Corps Electoral Basque habilité à désigner au suffrage universel direct les membres du Biltzar d'Iparralde. Compte tenu d'un certain nombre de données particulières comme la présence de populations de passage ou de villégiature, il nous paraît nécessaire de fixer un certain nombre de règles objectives pour déterminer qui aura droit de vote pour la désignation des membres des institutions autonomes. Ce Corps Electoral Basque pourrait donc répondre aux critères suivants :

— Electeur à partir de 18 ans.

— Résidant de façon continue depuis au moins 5 ans au jour de l'élection sur le territoire de la Communauté Autonome du Pays Basque Nord. Il sera prévu une mesure dérogatoire pour les cas des étudiant(e)s, appelés à un service civil ou professionnel les

obligeant à résider ailleurs, sous conditions que ces personnes expriment leur désir de conserver le droit de vote dans la Communauté Autonome du Pays Basque Nord.

— Le droit de vote n'est en aucun cas lié au droit de propriété.

— Sont exclus de facto, les fonctionnaires de l'administration centrale en place dans la Communauté Autonome du Pays Basque Nord.

— Pour les agents administratifs relevant des domaines de compétences partagées avec le pouvoir central, un délai de 5 ans de domicile dans le Communauté Autonome du Pays Basque Nord sera nécessaire.

— Une carte d'électeur basque sera délivrée par les mairies, après accord de la Commission Spéciale chargée de surveiller la mise en place des listes électorales.

egiazko autonomia lehen urratsa

18 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

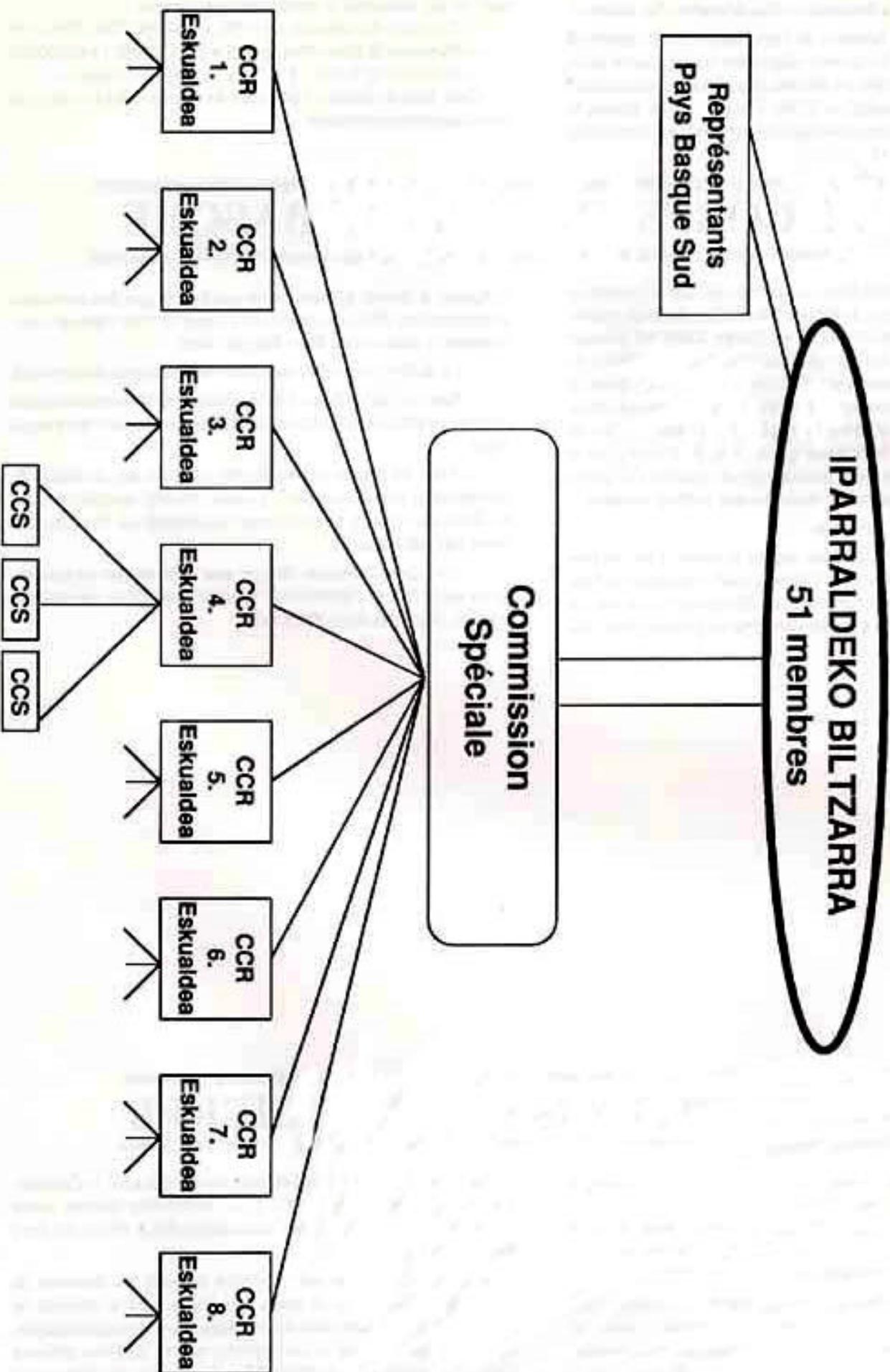
Dans le souci d'affirmer les liens qui unissent le Peuple basque au-delà des différences consécutives aux évolutions historiques, 1 représentant de la Communauté Autonome Basque et 1 représentant de la Communauté Forale de Navarre, siègeront de droit, mais à titre uniquement consultatif, au Biltzar d'Iparralde.

Les relations avec les institutions du Pays Basque Sud (Communauté autonome Basque et Communauté Forale de Navarre) relèveront de la pleine compétence du gouvernement autonome du Pays Basque Nord. Les conventions de coopération transfrontalières seront de la pleine autorité des institutions de la Communauté autonome du Pays Basque Nord (Biltzar d'Iparralde

et gouvernement autonome) en relation directe avec la Commission Européenne de Bruxelles. Ces conventions devront entrer dans le cadre de la politique communautaire à mener en Pays Basque Nord.

Les conventions transfrontalières relevant du domaine de l'emploi, des transferts de fonds monétaires pour la création de sociétés commerciales et/ou industrielles, des échanges culturels, de l'éducation scolaire et universitaire seront étudiées, définies puis agréées par le Biltzar d'Iparralde et mises en application par le gouvernement autonome.

19 - ORGANIGRAMME



D. LES AXES

Réaliser un constat de la situation de notre pays dans les différents domaines et élaborer un cadre institutionnel d'autonomie interne ne nous paraît pas suffisant pour favoriser l'ambition essentielle du présent avant-projet : approfondir une réflexion qui puisse se matérialiser ensuite en avancées pratiques concrètes.

Nous avons donc essayé de tracer des pistes, en prenant pour base de notre réflexion l'idée suivante : "quelle politique pourrait-on mener en matière économique, sociale, agricole, culturelle et autres, en considérant le fait que nous disposons des prérogatives et moyens d'une institution de large autonomie ?

Toute politique ayant nécessairement besoin d'outils structurels pour être mise en œuvre, nous nous sommes efforcés de formaliser les organismes qui joueraient ce rôle. Il est bien entendu que, comme pour tout le reste, les idées et propositions que nous avançons ici sont destinées à la discussion la plus large possible et, donc, tout à fait susceptibles d'amélioration.

Nous avons l'espoir qu'il en sera ainsi, afin que le devenir de notre pays soit conforme aux aspirations les plus largement partagées et que, véritablement, le concept de démocratie devienne sur notre terre basque une totale réalité.

**ipar euskadi
borrokan**

22 - COMPETENCES ECONOMIQUES ET FISCALES

PREAMBULE

Laisser la maîtrise de la politique monétaire entre les mains de l'Etat n'est pas un petit renoncement. C'est en particulier elle qui peut contrôler l'évolution de la masse monétaire, les réglementations en matière de crédit par l'intermédiaire de la Banque Centrale ou bien l'évolution des taux de change. Autant dire qu'un certain nombre de variables aussi importants que le pouvoir d'achat, le niveau des prix, l'endettement des entreprises, le comportement des banques, la capacité à exporter... échappent en grande partie au contrôle de l'Autonomie.

C'est aussi le caractère laxiste ou volontariste d'une politique monétaire qui permet de jouer, avec d'autres facteurs, sur la nature plus ou moins tempérée du libéralisme.

Ceci étant dit, il paraît difficile d'imaginer un schéma différent au moment où les Etats de la CE risquent de partager plus ou moins rapidement cette compétence avec l'échelon européen.

L'autonomie ne pourra donc pas compter sur des possibilités offertes par la politique monétaire (émission monétaire en particulier) afin de soulager un éventuel déficit de son propre budget.

BUDGET ET FISCALITE

On s'intéressera principalement aux ressources de l'autonomie car :

— les dépenses correspondront tout simplement aux compétences qui lui seront accordées selon une logique classique de répartition entre les dépenses de fonctionnement et celles d'investissements.

— Le Biltzar d'Iparalde interviendra dans les domaines économiques suivants :

- a) Infrastructures de transport ou de communication ;
- b) Equipements et investissements collectifs ;
- c) Allègements du coût de l'investissement ;
- d) Subventions diverses ;
- e) Aides spécifiques à l'emploi ;
- f) Aides spécifiques à l'innovation ;
- g) Aides spécifiques à l'exportation ;
- h) Aides spécifiques à l'installation ;
- i) Aides spécifiques à la délocalisation ;
- j) Aménagements fiscaux aux entreprises ;
- k) Structures et programmes de recherche ;
- l) Organisation de la formation continue ;
- m) Animation économique ;
- n) Commandes publiques ;

Autant d'outils et de pouvoirs que l'autonomie aura à sa disposition pour accompagner le développement économique souhaité pour son territoire.

Pour cela l'autonomie devra posséder les ressources suffisantes lui permettant d'exercer réellement dans le cadre de toutes ses compétences.

Il convient à ce niveau de distinguer les budgets proprement dit de l'autonomie (correspondant à la loi de finances votée annuellement) du budget social finançant en particulier toutes les prestations sociales réservées aux ménages.

I. LE BUDGET COURANT DE L'AUTONOMIE

Dans le système fiscal actuel, l'essentiel des ressources est produit par

— La TVA

— I.L.R.P.P. (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques)
— l'Impôt société

le reste étant assuré par divers impôts et taxes.

Il semble difficilement envisageable que l'autonomie puisse se distinguer du cadre français ou européen en matière de fixation de taux de TVA. La TVA ne pouvant ainsi servir d'outil de politique économique, il paraît inutile que l'autonomie la prélève directement. La restitution par l'Etat de la quote part basque pourrait prendre la forme d'une dotation à préciser (critères de populations, activités, ...).

Par contre, il paraît souhaitable que l'autonomie dispose du pouvoir de fixer les règles de prélèvement des impôts sur le revenu ou sur les sociétés, auxquels il conviendrait de rajouter les divers impôts locaux déjà existants (taxe d'habitation, taxe professionnelle, impôts fonciers...) ainsi que les autres impôts sur le capital (fortunes, droits de succession...).

Les différents impôts pouvant jouer un rôle non négligeable sur l'orientation de la politique économique et sociale de l'autonomie (même si à priori la TVA reste l'impôt le plus inégalitaire).

La perception de ces impôts étant dans ce cadre directement assurée par l'autonomie.

En ce qui concerne les autres impôts et taxes (à savoir droits de douane, timbres, vignettes, alcool, loto, licence...) la perception par l'Etat ne paraît pas gênante, la reversion de la quote-part correspondante pouvant se faire par dotation.

II. LE BUDGET SOCIAL DE L'AUTONOMIE

Loin d'être négligeable, puisqu'il dépasse, dans le système français actuel, le budget courant évoqué plus haut, le budget social dans l'affectation de ces dépenses devra rester dans la mesure du possible sous le contrôle de l'autonomie.

On y trouve en particulier les dépenses de retraite, de santé, de chômage, les allocations familiales, les pensions diverses, les bourses, l'aide aux handicapés, au logement, la formation professionnelle, catastrophes naturelles, etc...

Il paraît important que l'autonomie décide des règles d'affectation de ces dépenses, ne serait-ce que pour des raisons psychologiques, mais surtout pour pouvoir infléchir une politique sociale dans le sens souhaité.

Inversement, on peut difficilement imaginer en ressource que le montant des cotisations sociales versés par les entreprises ou les salariés puisse être globalement différent des cotisations prélevées sur le reste de l'Etat français. Si c'était le cas, cela signifierait des conditions de concurrence hétérogènes qui ne s'avèreraient pas très bénéfiques pour les entreprises du Pays Basque. Cette nécessaire homogénéité des conditions de concurrence s'impose. Si l'on fait bien sur l'hypothèse réaliste que l'autonomie n'échappera pas au système économique en vigueur dans les autres Etats européens. Dans le même ordre d'idée, les réglementations sur les prix, les salaires minima, les normes, les contrôles et en général tout le droit du travail et de la propriété échapperont au contrôle de la seule autonomie.

En résumé la politique sociale n'a pas forcément à être partagée en termes de compétence avec les instances nationales ou européennes. Il paraît préférable d'en revendiquer le contrôle total, même si dans un second temps, une nécessaire harmonisa-

tion amène l'autonomie à tenir compte des politiques menées à l'extérieur. Par contre en ressources, l'existence de taux de cotisations harmonisés n'impose pas à l'autonomie un prélèvement direct de ces fonds, le reversement pourrait fort bien se réaliser par

Budget de l'Autonomie

Ressources	Dépenses
I - En prélèvement direct, fixé par l'autonomie : — I.R.P.P. — L.T.S. — Impôts locaux — Impôts sur le capital II En dotations reversées par l'Etat — Quote part T.V.A. — Quote part autres impôts et taxes III - Emprunts	Sous le contrôle total de l'Autonomie, réparties selon les ministères et utilisées selon les voies listées plus haut.

En budgets annexés du budget courant, il faudrait rajouter en ressources, toutes les quote-parts que l'autonomie semble pouvoir

dotations.

Ci-joint deux tableaux résumant les éléments proposés plus haut.

Budget social

Ressources	Dépenses
— Dotations reversées par l'Etat et correspondant à la quote part des cotisations sociales salariales et part employeurs. — Subventions éventuelle financées par le budget courant.	Sous le contrôle de l'Autonomie et réparties en prestations : — retraites — chômage — famille — santé — logement — divers

revendiquer sous forme de dotations ou de conditions préférentielles de prêts, en contreparties des ressources drainées par l'Etat dans sa fonction d'agent financier : contrôle partiel des Caisses d'Epargne, des chèques postaux, des banques nationalisées...

23 - POLITIQUE INDUSTRIELLE

Une politique industrielle devra faire partie des grandes priorités de la Communauté Autonome du Pays Basque Nord.

Elle nécessitera la contribution et la concertation de nombreuses autres compétences : aménagement du territoire, emploi, commerce extérieur, formation, communication...

On entendra ici par activités industrielles toutes les industries classiques auxquelles il convient de rajouter toutes les activités de services liées à l'entreprise.

Le Pays Basque Nord est à l'heure actuelle sous-industrialisé (insuffisance de ce secteur par rapport aux autres) et mal industrialisé (prédominance de certaines grandes activités, répartition inégalitaire dans l'espace). Par ailleurs le secteur tertiaire sur-représenté est trop constitué d'activités de services liées à la consommation et de trop peu d'entreprises liées aux autres activités productives telles que l'industrie ou l'agriculture.

Pour renverser la tendance et améliorer ainsi la situation de l'emploi, il semble que l'autonomie soit amenée à compter principalement sur les éléments suivants :

- Des structures de formation industrielles de tout niveau, largement insuffisantes pour le moment.
- L'encouragement à la création dans des secteurs amorçant des logiques de filières.
- Un soutien prioritaire aux entreprises déjà existantes (ne pas exclure l'intervention en capital par l'intermédiaire d'une instance relevant de la Communauté Autonome du Pays Basque Nord).
- L'aide à l'équipement et à la modernisation.
- Un réseau routier concerté capable de faciliter une localisation en Pays Basque Intérieur.

24 - ARTISANAT ET COMMERCE

Ces deux activités sont indispensables à l'équilibre économique d'un pays et au maintien d'un niveau de vie social acceptable, autant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Il y a interdépendance entre la population qui a besoin de ces services et eux-mêmes qui ont besoin de la population pour vivre et fonctionner de manière satisfaisante pour tous.

Cependant pour des raisons de compétitivité imposée par la loi du marché, commerce et artisanat sont confrontés à des problèmes de rentabilité qui mettent en danger leur survie, d'autant plus grands que la population est faible.

C'est pour préserver un tissu commercial et artisanal indispensable que nous proposons d'adopter les mesures suivantes :

— Stopper la politique autorisant l'implantation de toujours plus de grandes surfaces, au profit d'entreprises à taille plus réduite.

— Imposer un respect de l'équilibre géographique dans

l'implantation des nouveaux commerces ou artisans, tout en respectant la liberté d'entreprise et sans créer de situation de monopole. Le Biltzar d'Iparralde pourrait pour cela imposer des mesures dans le cadre d'un plan d'aménagement global ou créer des aides spéciales.

— Instaurer dans ces zones les plus défavorisées (au plan humain et économique) des aides aux entreprises existantes ou des mesures d'incitation à l'implantation. Ces mesures peuvent être d'ordre fiscal et financier. Par exemple pour des structures de 5 salariés ou moins, possibilité d'allègements fiscaux (taxes professionnelles, divers impôts commerciaux...) afin de rabaisser le seuil de rentabilité pour une population donnée.

Le Biltzar d'Iparralde créera par ailleurs une société institutionnelle de crédit qu'il garantira et qui sera chargée de favoriser la modernisation des entreprises précitées, indépendamment des aides attribuées.

25 - PECHE

1) Le Biltzar d'Iparralde aura en charge l'équipement et le développement de ces ports de pêche. Pour cela il disposera des compétences actuellement détenues par le Conseil Régional et le Conseil Général (c'est à dire l'aide au développement de la flotille et la propriété et la gestion des ports de pêche) afin de poursuivre la politique d'aide à la construction, à l'achat ou à la modernisation.

II Les actions spécifiques

1) La commercialisation

Les entreprises de mareyage devront s'adapter à la nouvelle réglementation européenne. Pour faciliter cette adaptation le Biltzar d'Iparralde créera un CAP de formation spécifique pour les ouvriers de marée y compris les dirigeants de ces entreprises.

2) Un groupe d'élus et de professionnels de la pêche se réunira pour envisager les formes d'intervention du Biltzar d'Iparralde dans le cadre des activités de pêche telles que le mareyage, la transformation ou la commercialisation.

3) Le Biltzar d'Iparralde pourra intervenir directement dans le cadre de l'aide aux investissements soit par apport de capital (avances remboursables) soit dans le cas d'initiatives pilotes sur les nouvelles techniques de pêche.

4) La formation

Le Biltzar d'Iparralde mettra en place un outil de formation efficace pour les jeunes marins pêcheurs dont le nombre augmente

malgré les conditions de travail difficiles.

Outre la pêche, ce centre de formation fournira des ouvriers qualifiés en mécanique, frigorisation ou pourquoi pas dans le secteur de la plaisance.

5) Le Biltzar d'Iparralde créera une flotte de bateaux de services dont le travail sera de faciliter l'activité maritime par le nettoyage des bords de rivière, des estuaires, des baies, des ports ou de l'océan.

6) Le Biltzar d'Iparralde assumera la défense politique des navires basques basés à Dakar. Ceux-ci, malgré des techniques de pêche traditionnelles et écologiques, souffrent de problèmes de commercialisation. Avec la disparition prévue des filets mailants, ces bateaux pourraient cependant relancer ce secteur de pêche. Il faut donc les conserver.

7) Le Biltzar d'Iparralde trouvera, en liaison avec la Communauté Autonome Basque, une issue à l'actuelle situation de conflit.

— Le port de Commerce

Le Biltzar d'Iparralde assurera le développement de l'activité commerciale et industrielle (céréales, produits pétroliers, projet off shore) du port de Bayonne, seul port de commerce du Pays Basque Nord.

26 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE

L'aménagement du territoire que mettrait en œuvre la Communauté Autonome du Pays Basque Nord aurait pour fondements : l'équilibre des activités économiques sur l'ensemble de l'espace, un développement rationnel des infrastructures de communication et le permanent souci écologique.

Malgré l'environnement européen actuel et ses plans de spécialisation des espaces, une communauté autonome disposant de la compétence économique et de l'aménagement du territoire pourra déterminer ses propres critères de développement. Par conséquent, les institutions autonomes devront favoriser une répartition équilibrée et harmonisée des différentes activités économiques et ce pour chaque secteur, sur l'ensemble du territoire du pays Basque Nord. C'est une politique à long terme certes mais elle est la seule voie possible pour inverser le cours de l'urbanisation à outrance du Pays Basque côtier et la désertification de l'intérieur. Par les crédits de financement et les mesures fiscales dont disposerait la Communauté Autonome du Pays Basque Nord une telle politique sera possible à mettre en application.

LE PLAN DE DEVELOPPEMENT, CADRE D'UNE POLITIQUE

Toute politique suppose néanmoins un cadre d'action et des outils. Un plan d'aménagement économique sera élaboré par le Biltzar d'Iparralde qui mettra également en place son nécessaire corollaire l'agence de développement. Ce plan d'aménagement déterminera que l'aide au développement, ventilée via l'agence,

devra être différenciée en tenant compte des divers paramètres de chaque micro-région ou Eskualde composant le Pays Basque Nord. L'agence de développement économique sera composée de représentants élus du Biltzar d'Iparralde et d'acteurs économiques recouvrant les divers secteurs d'activités. Cette structure fonctionnera selon un modèle collégial à déterminer.

Concernant le secteur d'activité touristique qui tout au long de ces dernières décennies a ponctionné les crédits aussi bien privés que publics, c'est à une refonte totale que devront s'atteler les institutions autonomes du Pays Basque Nord. Partant du principe que le marché touristique est modelé par les infrastructures, la Communauté Autonome du Pays Basque Nord devra se doter des moyens, en particulier financiers, de contrôler au plus près tous les types d'infrastructures à caractère touristique sur l'ensemble de l'espace. Là aussi un cadre et des outils d'actions seront mis en place. Le premier pourrait être un schéma d'aménagement qui s'imposerait par force de loi à toutes les instances élues locales (dont les municipalités et/ou les syndicats de communes) et qui aurait parmi ses fonctions celle d'harmoniser les produits touristiques, les capacités d'hébergement et toute autre infrastructure.

Rentrerait aussi dans son champ d'action le zonage des secteurs à protéger et le moyen de coercition envers les sociétés immobilières pour qu'elles renoncent à leurs projets et rétrocèdent, au prix d'achat, leurs acquisitions à une Agence Foncière. Cette dernière structure aurait pour fonction : la conservation des sites, l'établissement et le contrôle du respect des règles d'aménagement foncier et le contrôle de la vocation agricole des

terres cultivables.

LE PASTORALISME GERE PAR SES ACTEURS

Dans le domaine du pastoralisme, le modèle d'organisation fonctionnant en Soule soit être pérennisé mais en étant débarrassé des objectifs spéculatifs vers lesquels a dérapé depuis longtemps la politique de la Commission Syndicale de Soule. Une réforme complète des règles de fonctionnement et de la composition de cette structure devra être imposée par les institutions autonomes. Là aussi une structure collégiale regroupant élus, représentants de chaque cayolar et des syndicats paysans devra être mis sur pied avec mission de conserver une stricte vocation pastorale à la montagne et de gérer au mieux cette activité. Pour ce qui est des moyens de fonctionnement financier, les taxes de pacage fixées par la structure collégiale et les dotations de la Communauté Autonome devront suffire à répondre aux besoins.

AMENAGEMENTS URBAINS CONCERTES

En matière d'aménagement urbanistique, le Biltzar d'Iparalde ne donnera son aval et son appui financier à des projets portés par les municipalités ou tout autre structure de gestion locale, qu'à la condition sine-qua-non que ceux-ci aient été l'objet d'une large concertation auprès des habitants. Dans le cas de programmes d'aménagement où les institutions autonomes seront directement partie prenante (bâtiments publics par exemple), cette concertation se pratiquera à tous les échelons du projet. Les Conseils Consultatifs Sectoriels seront les structures permettant de mener à bien une telle politique. Un fonctionnaire rattaché au domaine de l'aménagement du territoire sera l'interlocuteur et le lien entre les instances locales élus, les structures consultatives, les associations investies dans ces secteurs et les institutions centrales. Cet agent disposera de la prérogative de bloquer un projet soulevant une opposition manifeste, jusqu'à ce que le processus de concertation fonctionne de façon satisfaisante.

DES INFRASTRUCTURES PENSEES RATIONNELLEMENT

Au plan des infrastructures de communication, la rationalité devra guider la politique menée par la Communauté Autonome du Pays Basque. Pas besoin d'une quatre voies portant nuisances à l'environnement, là où une deux voies de bonne qualité suffit à l'activité économique. En tout état de cause, le Biltzar d'Iparalde élaborera un plan routier d'ensemble qui sera partie intégrante du plan de développement économique.

La Communauté Autonome devra aussi favoriser dans les zones urbaines asphyxiées par la circulation automobile, une politique de développement des transports collectifs. Le transport ferroviaire, placé dans le cadre d'un plan de développement économique global équilibré et pensé autrement que sous l'angle rentabiliste de la SNCF permettrait la remise en service de certaines lignes vers le Pays Basque intérieur (Saint Palais, Mauléon).

INTEGRATION DE LA DIMENSION ECOLOGIQUE

Enfin, tout axe de développement économique et d'aménagement du territoire défini par la Communauté Autonome du Pays Basque aura à se conformer à un permanent souci écologique. Cela revient à dire que la gestion de l'espace, les infrastructures de production et de communication devront répondre à de stricts critères de protection de l'environnement et de respect du cadre de vie. Tout projet devra recevoir l'agrément des services de l'environnement et, pour les structures de production actuellement en place, des crédits substantiels auront à être consacré à leur mise aux normes. Parmi les mesures les plus urgentes à mettre en œuvre en matière de protection de l'environnement, citons un programme d'assainissement des cours d'eau.

27 - AXES DE POLITIQUE AGRICOLE DE LA COMMUNAUTE AUTONOME DU PAYS BASQUE

La politique agricole mise en place dans le cadre d'une autonomie interne s'attachera à relancer l'activité agricole, tout en préservant son caractère social et culturel. Il faudra donc rompre avec le système productiviste actuel qui, en 30 ans d'application, a montré son caractère pernicieux, transformant la campagne en désert économique et humain.

Cette nouvelle orientation agricole visera à traiter équitablement toutes les zones géographiques de notre pays (montagne, piémont, plaine) afin de maintenir un tissu rural vivant sur tout le territoire. Elle reconnaîtra à chaque agriculteur le droit d'exister en tant que tel, dans le droit de produire tout en bénéficiant des mêmes droits sociaux que les autres secteurs économiques. Ce sont les conditions de revenu qui détermineront la densité des paysans et l'aménagement du territoire.

REPARTITION DE LA PRODUCTION ENTRE TOUS LES ACTIFS AGRICOLES

* Un quantum sera défini pour chaque travailleur, c'est à dire qu'il lui sera attribué un volume de production payé à un prix garanti, prenant en compte les coûts de production et la rémunération du travail. Un système d'équivalence entre production définira un quantum global par actif.

* Quantum et prix garantis seront différenciés par zones pour maintenir la production, même dans les plus défavorisées par

exemple par le relief d'altitude. De plus, un complément de prix sera attribué pour compenser ce handicap géographique.

* Prix et quantités seront négociés dans des commissions mixtes et pluralistes regroupant producteurs, consommateurs, industriels de la transformation, distributeurs, représentants syndicaux et pouvoirs publics.

* Productions et prix garantis seront gérés par des offices nationaux (un office par production donnée) qui veilleront à l'application et au respect de ces mesures.

PRISE EN CHARGE ET RESPONSABILISATION

Les atouts géographiques et climatiques permettent de privilégier la qualité du produit plutôt que la quantité, favorisé en cela par les exploitations agricoles de petite et moyenne superficie. La carte d'une production de qualité sera encouragée par la mise en place de petites structures de transformation et de commercialisation par villages ou groupes de villages dans toutes les zones de production. Ces unités seront gérées par les paysans eux-mêmes, la commercialisation étant, d'une part, faite sur place par la vente directe et, d'autre part, les invendus au niveau local étant confiés à une commission nationale composée de représentants de chaque unité et des pouvoirs publics. Cette commission sera chargée de la mise en application d'une commercialisation plus large.

En prenant en charge son secteur économique, l'agriculteur deviendra de plus en plus autonome et ne dépendra plus de la main mise des grands trusts agro-alimentaires.

FORMATION, RECHERCHE, DEVELOPPEMENT

Un institut de recherche agronomique spécifique au Pays Basque Nord sera créé. Il sera chargé d'améliorer les productions existantes et de rechercher de nouveaux créneaux, toujours dans le cadre du maintien d'un équilibre social, économique et écologique.

La formation sera accessible à tous. Outre les écoles qui se chargeront de l'éducation des jeunes, des sessions de formation seront organisées dans chaque zone, à la demande des agriculteurs. Ces jours là, un service de remplacement sera offert gratuitement à toutes les personnes désirant suivre ces formations.

DROITS SOCIAUX

Le paysan bénéficiera d'un statut social qui lui conférera les mêmes droits que les autres catégories sociales, ce qui se traduira par :

- Une revalorisation de la retraite ;
- Une protection sociale renforcée, avec un droit aux arrêts maladies, aux congés maternité, etc... ;
- Les congés payés ;
- La mise en place d'un service de remplacement à la portée de tous.
- Les cotisations sociales seront calculées selon le revenu agricole de chaque travailleur.

MAITRISE DU FONCIER

Une revalorisation de l'agriculture entraînera un accroissement du nombre de paysans, donc automatiquement une occupa-

tion plus importante du territoire. Une association foncière sera créée ; elle sera chargée de réguler le marché foncier en achetant les terres libérées et les propriétés délaissées faute de repreneurs directs. Son droit de préemption lui permettra une telle démarche.

Par la suite, elle rétrocèdera le foncier ainsi acquis à d'autres agriculteurs, privilégiant toutefois les jeunes désirant s'installer. En tout état de cause, ces terres rétrocédées devront garder leur fonction primaire, c'est à dire une destination agricole.

Cette rétrocession se fera sous forme de locations de carrière, c'est à dire que la durée du bail sera effective tant que le locataire occupera les lieux et les utilisera à des fins agricoles. Cependant, le locataire s'engage à occuper et travailler les terrains au moins pendant 5 ans. Un contrat sera établi entre le bailleur et le locataire, définissant les droits et devoirs de chacune des deux parties. A l'expiration du bail, une révision sera effectuée et la location sera reconduite, soit à un successeur direct de l'ancien locataire, soit à un nouveau requérant.

L'association foncière créée sera composée de représentants syndicaux élus à la proportionnelle, de représentants des pouvoirs publics et de délégués de chaque zone. Dans chaque zone, les paysans formeront un groupe par village ou groupe de villages auquel participeront aussi deux représentants de la ou des municipalités. Ce groupe sera l'interlocuteur privilégié des problèmes fonciers de son village ou groupe de village. Il les analysera et fera des propositions concrètes qu'il transmettra au bureau de l'association foncière. L'association foncière agricole sera partie prenante de l'Agence foncière créée sous l'impulsion des institutions autonomes. Elle interviendra dans toutes décisions concernant le foncier : aménagement du territoire, opérations touristiques, foncier urbain, etc...

28 - AXE DE POLITIQUE LINGUISTIQUE ET CULTURELLE

L'Euskara est la langue nationale du Pays Basque et devient langue officielle des trois provinces de Soule, Basse Navarre, Labourd.

I. ENSEIGNEMENT

Cette compétence est vitale pour le Pays Basque Nord et devra viser les objectifs suivants :

- Récupération de la langue basque ;
- Développement de la conscience nationale basque ;
- Assurer le droit à l'éducation pour tous ;
- Favoriser le développement et l'épanouissement de la personne.

Dans ce but, le Biltzar d'Iparalde sera compétent pour élaborer les programmes d'enseignement ou pour apporter des modifications à ceux en vigueur dans le reste de l'Etat français, en liaison avec le ministère de l'Education Nationale de Paris en vue d'harmonisation.

1. Le Biltzar d'Iparalde assure, sans discrimination, le fonctionnement des systèmes scolaires existants au niveau primaire (Ikastola, Ecoles Publiques, privées confessionnelles) ainsi que celui de la filière de l'enseignement secondaire et supérieur.

2. A moyen terme, la politique du Biltzar d'Iparalde en matière d'enseignement, devra aboutir à la création d'une école publique basque de la maternelle à l'université.

3. Il est important que Biltzar d'Iparalde fixe le plus tôt possible



des échéances pour la mise en place de l'École publique basque.

4. En attendant tous les enfants se trouvant hors des filières B (enseignement bilingue actuel) ou D (enseignement type ikastola) auront le basque comme matière obligatoire, de telle sorte que lors du passage vers le secondaire tous les enfants du Pays Basque Nord puissent suivre l'enseignement d'au moins une matière dans notre langue.

5. Ces modifications par rapport au système d'éducation actuel nécessitent en particulier la formation d'un corps enseignant bilingue et compétent de la maternelle à l'université. A cet effet, il sera créé autour de l'Université du Pays Basque un centre de formation initiale et continue qui fonctionnera en liaison étroite avec les universités de la Communauté Autonome basque et de Navarre.

6. La faculté pluridisciplinaire de Bayonne deviendra une université de plein exercice qui aura donc un budget propre et fonctionnera de manière autonome.

7. Les fonctionnaires dépendant du ministère de l'enseignement établiront naturellement la carte scolaire. Ils nommeront les enseignants selon les critères habituels de l'ancienneté ou de la compétence mais aussi de connaissance de la langue basque de façon à satisfaire les nouveaux besoins.

8. Les intégrations de personnel au pays Basque Nord (qu'il viennent de l'Etat français, du Pays Basque sud...) seront conditionnées par les compétences professionnelles et par la connaissance de la langue basque

II. FORMATION

— L'enseignement assure à tous les jeunes du Pays Basque une formation générale initiale.

Lors de la scolarité, l'orientation se fera à partir des choix des personnes concernées et en fonction des besoins réels du Pays Basque, l'objectif étant de faciliter la mise en place d'une économie diversifiée adaptée au monde moderne mais aussi respectueuse des traditions.

— Par ailleurs, tous les travailleurs du Pays Basque auront la possibilité de suivre au cours de leur vie professionnelle des stages rétribués de formation continue qui leur permettront d'adapter leur activité à l'évolution des technologies ou d'envisager une reconversion professionnelle.

Cette formation continue sera assurée par les structures d'enseignement qui organiseront des stages en fonction des demandes du public et des besoins réels de l'économie en liaison avec les organismes professionnels (CCI, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture...).

III. MOYENS DE COMMUNICATION ECRITS ET AUDIOVISUELS

Le rôle des médias écrits et audiovisuels en Pays Basque Nord est double :

— Garantir la diffusion des idées, des opinions et la libre information.

— Participer de manière active à la récupération et à la diffusion de l'Euskara.

Il nous paraît fondamental qu'à ce niveau (celui de la diffusion de l'Euskara), le Biltzar d'Iparralde, compétent en matière de communication, intervienne dans le fonctionnement des différents médias afin d'assurer leur développement. Il devra pour cela fixer par décret des minima légaux progressifs d'utilisation de la langue basque qui pourront servir de base à l'attribution d'aides financières.

1. Presse Ecrite

Tout organe de presse écrite est tenu de respecter le décret d'utilisation de la langue basque dès lors qu'il diffuse une édition spéciale Pays Basque. Il peut alors bénéficier de subventions du Biltzar d'Iparralde dont le montant est lié à l'utilisation de l'Euskara entre autres. Sont exclus les organes de presse directement financés par les partis politiques.

2. Les radios

Les radios du Pays Basque nées d'initiatives populaires émettant en langue basque bénéficieront de la protection du Biltzar d'Iparralde qui leur garantira un fonctionnement normal lié aux ressources financières correspondantes.

Toutes les autres radios émettant à partir du Pays Basque Nord seront tenues de respecter les décisions du Biltzar d'Iparralde en incluant progressivement les émissions quotidiennes en basque.

3. La Télévision

C'est sans conteste le média roi de la fin du XX^e siècle. Le Biltzar d'Iparralde prendra les dispositions nécessaires pour qu'ETB soit reçu de manière satisfaisante sur l'ensemble du territoire du Pays Basque Nord. Par ailleurs, il négociera l'obtention de deux heures trente quotidiennes au moins d'émission spéciales sur/pour Iparralde. Ces émissions seront réalisées et diffusées à partir d'un centre de production situé en Iparralde que financera et dirigera le Biltzar d'Iparralde.

Des démarches seront entreprises pour que le service public français (France 3) qui perçoit des taxes (redevance) en Iparralde, émette 2 fois par jour une émission de 2 heures en Basque à un moment de grande écoute. Ce minimum devra être par la suite augmenté progressivement jusqu'au taux de 50% d'émissions en langue Basque.

29 - AXES DE POLITIQUES SOCIALES

PERSPECTIVES SOCIALES : UN MODELE ECONOMIQUE BASE SUR LA JUSTICE

La question du modèle économique a de tous temps déterminé le type de société. Dans le cadre de la mise en place d'une autonomie, il nous paraît nécessaire de réfléchir à un modèle de fonctionnement économique. Nous nous bornerons à tracer quelques pistes de réflexions :

En partant du constat peu réjouissant que l'économie de marché domine de façon monopolistique aujourd'hui la planète, ne devons-nous pas imaginer un modèle qui réduirait voir éliminerait les injustices ? Le système économique à mettre en place ne doit pas aller de pair avec l'injustice sociale. C'est une perversion des

systèmes qui le veut ainsi, par le choix que font les dirigeants d'un pays de favoriser les intérêts spéculatifs au détriment du bien être d'une population en sont ensemble.

AXES DE REFLEXIONS

Ne devons-nous pas nous orienter vers un modèle autogestionnaire ? Les gens qui travaillent ne doivent-ils pas maîtriser leur outil de production ? Dans un modèle autogestionnaire, les perversions ne sont pas éliminées mais les combattre paraît plus aisé que dans la configuration de la propriété individuelle du capitalisme libéral ?

L'économie ne doit-elle pas avoir comme finalité la satisfaction des besoins d'une communauté donnée et la solidarité avec les autres ? Ne doit-elle pas assurer une gestion rationnelle des ressources et des richesses produites par le travail, en antagonisme avec une conception spéculative ? Cette théorie exclut les conceptions marchandes, la recherche du profit maximum, les visées spéculatives. Bien entendu, nous excluons un modèle à fonctionnement autarcique basé sur le protectionnisme.

Le modèle économique devra avoir un permanent souci écologique. La gestion de l'espace, les infrastructures de production devront répondre à de stricts critères de protection de l'environnement et de respect du cadre de vie.

Ce modèle économique devra obligatoirement entraîner le partage du travail, avec un partage de revenus. C'est une attitude

essentielle pour éviter une société à double vitesse, pour éviter les exclus.

La relation avec le patrimoine, le travail, la relation homme-femme, la relation avec la culture devront être repensées. La génération actuelle sera-t-elle en mesure de transmettre une culture ?

Comment la spécificité basque, ce lien social, ce lien culturel, bref le rapport particulier de la personne basque au monde, pourrait-il, sans se prendre pour un modèle universel, apporter sa contribution à l'humanité ?

Il est indispensable de mettre en place un groupe de réflexions (composé de sociologues et autres) pour analyser et réfléchir sur les changements qui sont en train de s'opérer.

